

Arrêt

n° 318 862 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *locum tenens* Me P. ZORZI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique en 2017.

1.2. Elle a introduit plusieurs demandes de protection internationale qui se sont clôturées négativement.

1.3. Le 31 janvier 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 11 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1.5. Le 8 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies). Un recours à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 309 265.

1.6. La décision du 11 décembre 2023 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé se prévaut du principe de proportionnalité. Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., Arrêt n°276 455, 25.08.2022).

L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelle, le fait que la demande de protection internationale de sa compagne, Madame Y.G, introduite le 03.10.2019 est toujours en cours de traitement (il joint l'annexe 26 de Madame). Notons que cet élément ne sera pas examiné ici en ce qu'il ne concerne pas le requérant et que Madame n'est pas visée par la présente demande d'autorisation de séjour. Notons ensuite que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ensuite, le fait que sa compagne soit sur le territoire et qu'elle ne peut pas quitter la Belgique pendant l'examen de sa demande de protection internationale n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait le requérant de retourner temporairement au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. Ajoutons que Monsieur peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec sa compagne pendant son retour temporaire au pays d'origine. Pour le surplus, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa propre procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 12.06.2023, date de la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa présence indispensable auprès de sa compagne qui connaît des problèmes médicaux. Elle a dû subir des hospitalisations et doit suivre des séances de radiothérapie à cause desquelles elle n'est pas en mesure de s'occuper de son enfant. Il déclare qu'elle a absolument besoin de la présence de Monsieur, le père de son enfant pour s'en occuper (il joint un témoignage de l'accompagnatrice sociojuridique du centre Caritas et des photos avec son fils). Il fournit pour étayer ses dires la demande 9ter de sa compagne et son actualisation. Notons cependant qu'il ne remet aucune preuve de filiation démontrant qu'il serait bien le père du fils de sa compagne (un acte de reconnaissance par exemple). Dès lors qu'aucun document ne permet d'attester d'un tel lien de filiation entre le requérant et l'enfant de sa compagne, sa présence auprès de sa compagne pour s'occuper de leur fils ne peut être retenue comme circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. En effet, dès lors qu'aucun lien de filiation n'est prouvé (entre l'intéressé et l'enfant dont il prétend être son père) et que, par conséquent, aucune cellule familiale ne peut être attestée et avérée, le caractère indispensable de sa présence ne peut être justifié. En effet, sa compagne pourrait se faire assister par n'importe quelle autre personne ou service d'aide disponible en Belgique. Il en va de même pour l'argument fondé sur des possibles conséquences pédopsychiatriques graves pour l'enfant en cas d'absence du requérant. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus pour rendre la présente demande recevable. Précisons néanmoins que dans le cas où une telle filiation avec l'enfant serait établie, quod non, dès lors qu'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). Soulignons une nouvelle fois que l'intéressé ne démontre pas que sa compagne ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations ou autres personnes proches de sa compagne. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou

familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la compagne de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Cet élément n'empêche donc pas le requérant de retourner dans son pays d'origine le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, intégration et travail en intérim, CDD et CDI). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une attestation d'intégration citoyenne et de suivi du parcours d'intégration, des témoignages d'intégration, une attestation de formation en tant que peintre en bâtiment et horticulture, fiches de paie, avertissement extrait de rôle 2020 et 2021 joints, comptes individuel 2020 et 2021, et son CDI chez SA [D.] comme magasinier. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Précisons également que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 12.06.2023, date de la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par la Convention internationale des Droits de l'Enfant. Il renvoie aux articles 3.1 et 9.1 de la CIDE. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 septembre 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., Arrêt n°291 609 du 07.07.2023). Il invoque également les articles 22bis de la Constitution et 24 3° de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Il précise qu'« il est incontestable qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant de grandir auprès de ses deux parents » et que sa présence apporte de l'équilibre (il remet un rapport du service d'aide à la jeunesse attestant du suivi mis en place pour l'enfant). La fait d'invoquer ces dispositions ne dit pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article. Ajoutons par ailleurs que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservée une issue favorable » (C.C.E., Arrêt n°231 374 du 17.01.2020). Quant à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., Arrêt n°280 984 du

28.11.2022). Rappelons enfin, que sans preuve de filiation entre le requérant et l'enfant dont il dit être le père, aucune cellule familiale ne peut être attestée et avérée, aucune ingérence ne peut être rencontrée au sens des articles précités. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus pour rendre la présente demande recevable.

Le fait que son enfant soit né en Belgique (il remet son acte de naissance) et que celui-ci n'a pas d'attaches avec le Cameroun ne constitue pas une circonstance exceptionnelle non plus étant donné que cela n'empêche pas le requérant de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Il n'est pas demandé au requérant de se rendre au Cameroun avec son fils. Soulignons que l'enfant dont il est question reste auprès de sa mère en Belgique au moins durant l'étude de sa demande de protection internationale.

Concernant l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale, qu'il réitère que sa présence auprès de sa famille est indispensable et qu'un retour violerait l'article 8 CEDH. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité par rapport à la prise de la présente décision et l'article 8 CEDH, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu ce de qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait qu'il « ne constitue pas une menace pour la sécurité nationale et la sûreté publique de la Belgique », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin l'intéressé cite l'article 41§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, et en appelle à son « droit d'être entendu avant la prise d'une décision défavorable », notons que le droit d'être entendu doit s'entendre comme la possibilité, pour l'intéressé, de faire valoir ses éléments correspondant à des conditions pour obtenir une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°266 588 du 13.01.2022). Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également qu'une décision prise sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 n'entre pas dans le champ d'application du droit de l'Union européenne et que, par conséquent, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne n'est pas applicable (en ce sens, C.C.E., Arrêt n° 288 778 du 11.05.2023). Enfin, soulignons que le requérant a pu faire valoir, dans sa demande, tous les éléments démontrant qu'il remplissait les conditions fixées dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi, à savoir l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. Ajoutons qu'il lui était loisible d'actualiser sa demande si nécessaire, en attendant le traitement de celle-ci.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de : « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ; de la violation du principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs.* »

2.2. La partie requérante expose des considérations théoriques sur la notion de circonstances exceptionnelles, sur l'obligation de motivation et sur « *les principes généraux de bonne administration* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une **première branche** (requête p. 5), la partie requérante rappelle avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour le fait, entre autre, « *qu'il est le papa d'un enfant [J. K. Y.], né le [...] 2021, que la maman de l'enfant est dans un état de santé précaire ; que le 11 février 2021, on lui a diagnostiqué un méningiome calcifié inopérable impactant actuellement sa santé physique et mentale en l'empêchant d'être concentrée – de maintenir une station assise/debout/couchée - durant une longue période, avec une médication antalgique entraînant des difficultés de concentration et de cohérence dans ses propos.*

Que la maman de l'enfant est régulièrement hospitalisée, qu'elle a des vertiges fréquents et une perte d'autonomie ;

Que toujours dans le cadre de la demande du requérant, il a été mentionné qu'en raison des séances de radiothérapie, l'état de santé de la maman est fragilisé, qu'elle n'est pas toujours en mesure de s'occuper de son enfant et qu'elle a absolument besoin de la présence du requérant ;

Que la copie de la demande de régularisation 9 ter introduite au nom de la mère de l'enfant a été jointe au dossier de pièces ; que celle-ci fait état dans le chef de la maman de l'enfant, de céphalées provoquant douleurs intenses, douleurs telles qu'elle était incapable de bouger ou de s'occuper de son bébé.

Que l'accompagnatrice socio-juridique du centre Caritas ([. L.]) a également déposé une attestation faisant état de la présence du requérant auprès de son enfant ; mentionnant qu'il le conduit chez la gardienne et depuis peu à l'école ; qu'il est très présent auprès de son enfant et d'autant plus lors des hospitalisations fréquentes de la maman ;

Qu'un programme d'aide a également été mis en place par le SAJ ;

Que de nombreux témoignages et attestations ont été déposés dans le dossier de pièce du requérant ; Que la partie adverse refuse de prendre en considération l'ensemble de ces éléments et le lien de dépendance entre le requérant et son fils au motif que ce dernier n'a pas encore reconnu son enfant ; qu'elle estime qu'aucune cellule familiale ne peut être attestée et avérée, que partant, le caractère indispensable de la présence du requérant ne peut être justifié ; que la compagne du requérant pourrait se faire assister par n'importe quel autre service d'aide disponible en Belgique et qu'il en va de même pour les préputées possibles conséquences pédopsychiatriques graves pour l'enfant en cas d'absence du requérant, lesquelles n'ont pas à être prises en compte par la partie adverse ;

Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse outrepasse son pouvoir d'appréciation ;

Que des démarches sont actuellement en cours par le requérant pour reconnaître l'enfant mais que cela prend du temps étant donné qu'il était lui-même en procédure de protection internationale ;

Que la paternité du requérant n'a jamais été remise en question et ce, d'autant plus, qu'un programme d'aide a été mis en place par le SAJ ;

Que par les preuves déposées à l'appui de sa demande 9 bis, le requérant a prouvé avoir la possession d'état à l'égard de son fils ;

Que la partie adverse se devait de prendre en considération le lien de dépendance entre le requérant et son enfant et la nécessité de sa présence auprès de ce dernier en raison de l'état de santé de la mère et

ce, même si la filiation n'est pas encore établie et ce, au regard des nombreuses preuves déposées à l'appui de la demande ;

Que toujours dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse mentionne qu'il n'est pas prouvé que la compagne du requérant ne pourrait pas être aidée par différentes associations ou autres personnes proches de la compagne du requérant ; qu'ainsi des nombreuses associations sont disponibles pour la distribution des repas chaud, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale ;

Que pour rappel, la compagne du requérant réside dans un Centre Caritas et que les repas sont déjà pris en charge par le centre ; qu'elle bénéficie déjà d'aide de proches ; que cependant, il s'agit d'une aide aléatoire et qui ne remplace nullement la présence d'un proche ;

Que la compagne a des vertiges fréquents, des moments de faiblesses ; qu'on ne peut faire appel à une assistance en permanence ;

Que la mère du requérant a des hospitalisations fréquentes ; que durant ces périodes, pour l'enfant, sa seule figure de rattachement est son père ; qu'en aucun cas, une aide ménagère ne peut être présente 24H/24 en cas d'hospitalisation de la mère et ne peut remplacer une figure de rattachement pour un enfant ;

Que la partie adverse outrepasse son pouvoir en mentionnant qu'elle n'a pas à tenir compte des conséquences pédopsychiatriques sur l'évolution de l'enfant du requérant en cas d'absence de ce dernier ;

Que l'enfant [J. K. Y.], né le [...] 2021 est âgé de 2 ans et demi et il a déjà dû faire face à de nombreuses difficultés suite à la maladie de sa mère ; que l'évolution de la maladie de sa maman est incertaine et qu'elle ne peut à elle seule fournir la sécurité indispensable à l'épanouissement de son enfant ;

Que le besoin de sécurité et de protection fait partie des besoins indispensables à l'évolution de l'enfant, que ce besoin, il le trouve actuellement auprès de son père ; que les conséquences pédopsychiatriques en cas d'absence du requérant devait d'autant plus être prise en compte dans ce type de situation ;

Qu'en aucun cas, il ne peut être pris le risque que cet enfant se retrouve seul aussi bien durant les périodes d'hospitalisation de la mère que si l'état de santé de celle-ci venait à s'aggraver ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il est certain qu'imposer un retour au requérant est particulièrement difficile et doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle ;

Qu'il apparaît que la partie adverse n'a nullement pris en considération la situation dans son ensemble, ni l'ensemble des éléments du dossier ;

Qu'au vu de la motivation, elle a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a insuffisamment motivé l'acte attaqué ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche**, la partie requérante rappelle avoir invoqué : « la longueur de son séjour en Belgique depuis 2017, sa bonne intégration, le fait d'avoir effectué une formation en tant que peintre en bâtiment et en horticulture, le fait d'avoir été bénévole à la coupe d'Europe des pays de basketball, son travail en intérim et le fait d'avoir signé un contrat à durée indéterminée depuis le 26 octobre 2020 ;

Que la partie adverse reprend chaque circonstance invoquée de manière séparée pour conclure qu'aucune d'entre elle n'empêcherait par un retour temporaire au pays d'origine, sans en expliquer la raison, pas plus qu'elle n'explique ce qui constituerait une circonstance exceptionnelle ;

Que la partie défenderesse s'est bornée à mentionner que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elle seule, des circonstances exceptionnelles empêchant la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger ;

Qu'il incombaît à la partie adverse d'expliquer pourquoi, en l'espèce, la bonne intégration du requérant, combinée aux autres éléments invoqués à l'appui de sa demande, ne peut constituer dans certains cas une circonstance exceptionnelle ;

Que la longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles.

Que la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments.

Que dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire type non-circonstancié.

Que les éléments fournis par la partie adverse soutenant que le requérant ne sont pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative. Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant ».

La partie requérante reproduit deux extraits d'arrêts prononcés par le Conseil dans lesquels la motivation des actes attaqués a été considérée comme insuffisante (CCE n° 99 287 du 20 mars 2013 et n° 95 697 du 23 janvier 2013).

Elle réaffirme que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification et qu'une telle motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général d'obligation de motivation matérielle des actes administratifs.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche**, la partie requérante rappelle qu'elle a « *signé un contrat à durée indéterminée avec SA [...], en tant que magasinier type 3.* ».

Elle indique que « *Selon la partie adverse, « le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. »* »

Qu'il échet tout d'abord de constater le travail du requérant a toujours été couvert par un permis de travail; Que l'obtention d'un contrat de travail à durée indéterminée a nécessité de nombreux efforts dans le chef du requérant et cela n'a été possible qu'après avoir effectué ses preuves entant qu'intérimaire et suite à diverse formations ;

Que si le requérant devait retourner dans son pays d'origine pour procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour, comme l'impose la partie adverse, il devrait y retourner pour une période indéterminée et cela mettrait à néant les efforts effectués ;

En outre, il n'est nullement certain que le requérant puisse obtenir un visa de retour pour la Belgique pendant la période d'attente du traitement de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ;

Que dans une jurisprudence applicable mutatis mutandis au cas d'espèce, le Conseil d'Etat a considéré:

« Considérant que la partie adverse ne conteste pas l'affirmation du demandeur en termes de requête selon laquelle son employeur a entrepris des démarches pour pouvoir l'engager à temps plein ; que l'exécution immédiate de la décision attaquée ruinerait ces démarches et provoquerait la rupture du contrat de travail à durée indéterminée dont le demandeur bénéficie ; que, dans cette mesure, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi. »

Qu'en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, l'employeur du requérant ne pourra patienter durant le temps de traitement de la demande de visa ;

Qu'il s'agit là d'une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine ; que la partie adverse en n'a pas tenu compte et s'est limitée à constater qu'une expérience professionnelle (au demeurant non couverte par un contrat de travail, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence) n'empêche pas un retour temporaire alors que ce retour est particulièrement difficile à effectuer au regard de la menace de la perte de l'emploi actuel ;

Que par ailleurs, la protection conférée par l'article 8 de la CEDH relative à la vie privée et familiale prohibe toutes formes de restrictions apportées à la vie professionnelle surtout lorsque ses restrictions se répercutent sur la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial. En effet, la vie professionnelle est étroitement mêlée à la vie privée, tout particulièrement si des facteurs liés à la vie privée, au sens strict du terme, sont considérés comme des critères de qualification pour une profession donnée (Özpinar c. Turquie, no 20999/04, §§ 43-48, 19 octobre 2010). Bref, la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée » (Mölnka c. Pologne (déc.), no 56550/00, CEDH 2006-IV). La vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle.

Que si le requérant devait retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, il serait séparé de sa famille et perdrait le bénéfice de son intégration. En l'espèce, la partie adverse n'a pas pu montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, qu'elle cause à la partie requérante, soit, le risque d'être séparée de sa famille, de perte toutes les opportunités professionnelles et celui du bénéfice de l'intégration acquise durant plusieurs années en Belgique. Pourtant il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte

Que partant, la décision attaquée manque d'un examen minutieux et est insuffisamment motivée ; que la motivation est inadéquate et insuffisante, qu'elle doit donc être annulée ; ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une **quatrième branche**, la partie requérante relève à nouveau que la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée et ne tient pas compte de sa situation particulière.

Elle insiste sur sa situation familiale : « *sa compagne est atteinte d'un cancer et l'enfant du couple, à peine âge de 2 ans et demi, a besoin de la présence de son père ; et ce d'autant plus, durant les périodes d'hospitalisation fréquentes de la mère ;* ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

Elle indique ensuite que :

« La partie adverse n'a manifestement pas pris en considération la situation partie du requérant et s'est contentée de mentionner qu'imposer un retour au requérant, ne constitue pas une ingérence disproportionnée étant donné qu'il s'agit d'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu familial ;

La partie adverse n'a, dès lors, pas valablement examiné la situation du requérant au regard d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH.

QUE l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissent également le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Que la disposition de l'article 8 de la CEDH est intégrée dans l'ordre juridique interne par l'article 22 de la Constitution qui dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixées par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

Qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la constitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ;

Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ;

Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la

vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en le lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver, en quoi dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale du requérant ;

Que le seul fait que le retour ne soit que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée ;

Que la vie familiale du requérant a été prouvée lors de l'introduction de la demande 9 bis, par le biais des témoignages déposés, des photos, du programme d'aide mis en place par le SAJ ;

Que la vie privée du requérant doit également être prise en compte ;

Qu'en outre, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour s'avère généralement être de plusieurs mois ;

Qu'il importe également de prendre en considération le temps nécessaire pour effectuer les démarches préalables dans le pays d'origine ;

Qu'en l'occurrence, une séparation même temporaire, peut s'avérer être problématique pour l'enfant du requérant ; que ce dernier est particulièrement présent, qu'il le conduit tous les matins à l'école, qu'il est très impliqué dans son éducation et que sa présence est indispensable au vu de la situation familiale particulièrement compliquée traversée par le couple et de l'état de santé fragilisé de la maman ;

Que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie adverse dans le cadre de l'examen de proportionnalité ;

Que la compagne du requérant ne pourrait accompagner celui-ci en cas de retour au Cameroun ;

Que si celle-ci venait à être hospitalisée durant le retour du requérant, il n'y aurait personne pour prendre en charge l'enfant et que celui-ci perdait tous ses repères ; et n'aurait plus aucune figure d'attachement sûre ; Que par conséquent la décision attaquée viole l'article 8 de la CDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée ; qu'elle doit donc être annulée ; ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies tout d'abord, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. La motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la durée de son séjour sur le territoire, sa bonne intégration alléguée, sa présence indispensable auprès de sa compagne dont les demandes de protection internationale et d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sont en cours, la présence de l'enfant présenté comme son fils (né en 2021) et l'intérêt supérieur de ce dernier, son activité

professionnelle et de bénévolat, sa vie privée, l'invocation du principe de proportionnalité et du respect de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, les articles 3.1 et 9.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, son droit d'être entendu et le fait qu'il ne constitue pas une menace pour la sécurité nationale et la sûreté publique. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

3.2.1. S'agissant de la **première branche**, la partie requérante insiste tout d'abord sur le fait que la partie requérante est le père de J.K.Y. né en 2021. Elle fait mention d'une attestation émanant de l'accompagnatrice socio-juridique du centre Caritas et de témoignages et attestations (non autrement identifiés). La partie requérante reconnaît elle-même qu'elle n'a pas encore reconnu l'enfant qu'elle présente comme son fils. Partant, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant qu' : *«il ne remet aucune preuve de filiation démontrant qu'il serait bien le père du fils de sa compagne (un acte de reconnaissance par exemple). Dès lors qu'aucun document ne permet d'attester d'un tel lien de filiation entre le requérant et l'enfant de sa compagne, sa présence auprès de sa compagne pour s'occuper de leur fils ne peut être retenue comme circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. En effet, dès lors qu'aucun lien de filiation n'est prouvé (entre l'intéressé et l'enfant dont il prétend être son père) et que, par conséquent, aucune cellule familiale ne peut être attestée et avérée, le caractère indispensable de sa présence ne peut être justifié. En effet, sa compagne pourrait se faire assister par n'importe quelle autre personne ou service d'aide disponible en Belgique. Il en va de même pour l'argument fondé sur des possibles conséquences pédopsychiatriques graves pour l'enfant en cas d'absence du requérant. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus pour rendre la présente demande recevable. Précisons néanmoins que dans le cas où une telle filiation avec l'enfant serait établie, quod non, dès lors qu'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004) ».* En constatant que la partie requérante n'établit pas son lien de parenté avec l'enfant qu'elle présente comme étant son fils, la partie défenderesse n'a pas « *outrepassé son pouvoir d'appréciation* » mais s'est fondée sur les éléments produits par la partie requérante pour en tirer le constat de l'absence de preuve de lien de parenté entre cette dernière et l'enfant.

Quant au fait que la partie défenderesse devait tenir compte des conséquences pédopsychiatriques pour l'enfant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu également valablement se fonder sur l'absence de preuve de lien de parenté pour conclure que le caractère indispensable de la présence de la partie requérante n'est pas justifié. De plus, la partie requérante a joint à sa demande d'autorisation de séjour, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par sa compagne et dont il ressort que l'enfant de cette dernière a été « *confié à un service résidentiel d'urgence le 10/08/21 (...). Il y a été hébergé deux fois 20 jours (prolongation car l'état de Madame ne s'améliorait pas) le temps de se reposer, de mettre en place le suivi et les soins médicaux nécessaires et de trouver une solution de garde chez une accueillante ONE pour son enfant qui permettrait de la soulager au retour de l'enfant au centre* ». Cela démontre que l'enfant a été pris en charge par d'autres personnes que la partie requérante et rien ne démontre que cela ne pourrait plus être le cas si cela devait s'avérer à nouveau nécessaire dans le futur.

3.2.2. S'agissant de la présence indispensable de la partie requérante auprès de sa compagne en raison de l'état de santé de cette dernière, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé relativement à cet élément en relevant que « *L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa présence indispensable auprès de sa compagne qui connaît des problèmes médicaux. Elle a dû subir des hospitalisations et doit suivre des séances de radiothérapie à cause desquelles elle n'est pas en mesure de s'occuper de son enfant. Il déclare qu'elle a absolument besoin de la présence de Monsieur, le père de son enfant pour s'en occuper [...] Dès lors qu'aucun document ne permet d'attester d'un tel lien de filiation entre le requérant et l'enfant de sa compagne, sa présence auprès de sa compagne pour s'occuper de leur fils ne peut être retenue comme circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. En effet, dès lors qu'aucun lien de filiation n'est prouvé (entre l'intéressé et l'enfant dont il prétend être son père) et que, par conséquent, aucune cellule familiale ne peut être attestée et avérée, le caractère indispensable de sa présence ne peut être justifié. En effet, sa compagne pourrait se faire assister par n'importe quelle autre personne ou service d'aide disponible en Belgique. [...] Soulignons une nouvelle fois que l'intéressé ne démontre pas que sa*

compagne ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations ou autres personnes proches de sa compagne. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la compagne de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Cet élément n'empêche donc pas le requérant de retourner dans son pays d'origine le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière ». Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse a rencontré adéquatement l'argument relatif à la présence indispensable de la partie requérante auprès de sa compagne en développant longuement les raisons pour lesquelles elle estime que cette dernière pourrait se faire aider par d'autres personnes que la partie requérante.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement relever que la partie requérante ne démontre pas que sa compagne ne pourrait obtenir l'aide d'association ou d'autres proches. Le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas ces constats de façon convaincante et se borne en réalité à prendre le contre-pied de l'acte attaqué. En termes de recours, la partie requérante rappelle que sa compagne réside dans un centre Caritas, que les repas sont déjà pris en charge par le centre, qu'elle bénéficie déjà d'aide de proches mais que cette aide est aléatoire et qu'elle ne peut faire appel à une aide en permanence. A l'inverse de ce que tente de faire croire la partie requérante, ces éléments démontrent au contraire que sa présence auprès de sa compagne n'est pas indispensable puisque cette dernière bénéficie déjà de différentes aides extérieures à sa présence. Cela est d'ailleurs également confirmé dans la demande d'autorisation de séjour (9ter) introduite par la compagne de la partie requérante, jointe à la demande d'autorisation dont il est question en l'espèce, et dont il ressort que sa compagne bénéficie d'un suivi médical, qu'elle « *est toujours suivie par la sage-femme et la psychologue de l'asbl de soutien à la parentalité [E.], par une psychologue et par le SAJ de Charleroi ainsi que par des travailleurs sociaux du centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale où elle réside* ». Partant, ces éléments démontrent que la compagne de la partie requérante bénéficie de différentes aides émanant d'autres personnes que la partie requérante et rien ne démontre qu'elle ne pourrait pas continuer à bénéficier de ces aides.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas outrepassé son pouvoir en considérant que la présence de la partie requérante auprès de sa compagne ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. S'agissant de la **deuxième branche**, la partie requérante revient sur sa bonne intégration et sur la longueur de son séjour en Belgique. Elle cite notamment les différentes activités auxquelles elle a pris part (bénévolat, formation, ...). Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir évalué les éléments invoqués séparément et d'avoir pris une décision stéréotypée.

Sur le fait que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen global des éléments invoqués, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

De plus, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constituaient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments. Un élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle plus un autre élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle ne font pas une circonstance exceptionnelle. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique).

En outre, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne soutenait nullement que les éléments invoqués devaient être appréciés dans leur globalité et *a fortiori* ne s'expliquait nullement quant à la nature d'une telle appréciation.

3.3.2. Quant au fait que la motivation de la partie défenderesse serait stéréotypée, se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire non-circonstancié, le Conseil ne peut suivre la partie requérante quant à ce grief. Le Conseil constate qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur du séjour d'un étranger ne pouvaient, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles, mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la partie requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil selon laquelle un long séjour et une bonne

intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie défenderesse a analysé l'ensemble des éléments invoqués par la partie défenderesse, et pas uniquement la longueur du séjour et l'intégration, et a pour chaque élément expliqué pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Partant, la motivation de la partie défenderesse est fondée sur la situation personnelle de la partie requérante et est circonstanciée.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante se contente d'affirmer que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée mais ce grief n'est ni étayé, ni argumenté, et relève dès lors de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, activités, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond, que la partie défenderesse, s'ils sont avérés, examinera alors sous cet angle.

3.3.3. S'agissant de la jurisprudence invoquée en termes de recours, celle-ci n'est pas pertinente, la partie requérante restant en défaut d'établir la moindre comparabilité entre sa situation et celles visées dans les arrêts cités.

3.4.1. S'agissant de la **troisième branche** et de l'obtention d'un contrat de travail à durée indéterminée, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa motivation, que « *l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 12.06.2023, date de la décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides* ». Partant, la partie défenderesse a pu valablement relever, au moment de prendre sa décision (datée du 11 décembre 2023) que « *(...), le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable.* » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023) ». Ces constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui se borne à affirmer que son travail a toujours été couvert par un permis de travail.

3.4.2. S'agissant des développements de la partie requérante quant au caractère temporaire du retour au pays d'origine pour obtenir les autorisations requises, le Conseil observe que ces derniers ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine ne serait pas temporaire, ne permettant pas de préjuger du sort qui sera réservé à son dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée. Quant aux difficultés, alléguées, qu'entraînerait l'accomplissement de telles formalités, elles ne sont pas étayées et, dès lors, relèvent de la pure hypothèse.

Quo qu'il en soit, le Conseil constate que les développements de la partie requérante portant sur le fait qu'un retour au pays d'origine mettrait à néant ses efforts, qu'il n'est pas certain qu'elle puisse obtenir un visa de retour pour la Belgique pendant la période d'attente et que son employeur ne pourra attendre durant le temps du traitement de la demande de visa, sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

3.4.3. Quant aux propos de la partie requérante quant au fait que la protection conférée par l'article 8 de la CEDH viserait également sa vie professionnelle, il y a tout d'abord lieu de constater que les propos de la partie requérante demeurent très généraux et théoriques. Elle s'abstient de fournir des précisions sur sa vie professionnelle, de sorte qu'il n'est pas possible de suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que sa vie professionnelle nécessite la protection de l'article 8 de la CEDH.

3.4.4. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué que : « *Concernant l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale, qu'il réitère que sa présence auprès de sa famille est indispensable et qu'un retour violerait l'article 8 CEDH. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité par rapport à la prise de la présente décision et l'article 8 CEDH, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « *l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge »*. (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019) ».

Le Conseil rappelle quoi qu'il en soit que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi et particulièrement l'article 9bis et d'autres part la vie privée et familiale de la partie requérante et a motivé à suffisance et adéquatement la décision sur ces points. Le Conseil renvoie également à la première banche du moyen dans laquelle il a été constaté que la partie défenderesse a valablement pris en considération le lien invoqué entre la partie requérante et l'enfant présenté comme son fils ainsi qu'avec sa compagne.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts opérée.

Au vu des éléments ci-dessus, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte qu'elle cause, soit, le risque pour la partie requérante d'être séparée de sa famille et de perdre le bénéfice de son intégration, manque en fait.

Quant au risque de perdre des opportunités professionnelles, le Conseil constate que cet élément n'a pas été invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (9bis). Elle est dès lors mal venue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

3.5.1. S'agissant de la **quatrième branche**, le Conseil constate en premier lieu, que la partie défenderesse ne prétend pas que la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution doit revêtir un caractère permanent mais qu'un retour temporaire dans le pays d'origine n'entraîne pas en soi de violation de l'article 8 de la CEDH, un tel retour n'étant pas de nature à entraîner une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'imposant à l'étranger « *qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois* ».

La partie requérante revient sur sa situation familiale particulière en raison de la présence en Belgique de sa compagne, qui est souffrante, et de l'enfant de cette dernière, présenté comme étant son fils. Le Conseil rappelle que cette situation familiale invoquée a déjà été examinée dans le cadre de l'examen de la première branche du moyen dans le présent arrêt, dont il ressort que la partie défenderesse a valablement pu constater que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, dans la troisième branche du moyen dans le présent arrêt, il a également été constaté que la partie défenderesse a bien effectué une mise en balance des intérêts en présence et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce. La partie requérante est restée quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une première admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où elle peut conserver ses relations en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, la partie requérante se borne, en termes de requête, à déclarer que sa compagne ne pourrait l'accompagner en cas de retour au Cameroun, alors qu'un tel départ n'est pas exigé pour sa compagne et le fils de celle-ci.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH. L'invocation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte n'appelle pas une réponse différente.

3.5.2. En ce que la partie requérante allègue qu'« *il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent* », il est renvoyé à la jurisprudence tant de la Cour Constitutionnelle que du Conseil d'Etat, citée dans l'examen de la troisième branche du moyen dans le présent arrêt, qui ont considéré qu'une séparation temporaire ne justifiait pas d'une violation de l'article 8 précité.

3.5.3. S'agissant encore du grief relatif à la durée du traitement d'une demande d'autorisation de séjour, force est à nouveau de constater qu'il s'agit de simples allégations relatives à la politique de délivrance des autorisations de séjour par la partie défenderesse, lesquelles ne sont nullement étayées et relèvent, partant, de la pure supposition, en telle sorte qu'elles ne sauraient être retenues.

3.6. Le moyen n'est fondé en aucun de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX